



Conseil de déontologie - Réunion du 14 octobre 2015

Avis plainte 15-23

Divers c. M-C. Royen / *Le Vif-L'Express*

Enjeux : art. 1 (recherche et respect de la vérité – vérification), 3 (déformation d'information), 4 (enquête sérieuse), 5 (distinction faits – opinions), 6 (rectification), 9 (responsabilité) 22 (droit de réplique), 23 (modération des forums), 24 (diffamation), 25 (vie privée), 28 (discrimination – stigmatisation - dramatisation).

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Entre le 15 avril et le 6 mai 2015, le CDJ a reçu sept plaintes dirigées contre un même dossier publié par l'hebdomadaire *Le Vif-L'Express* dans son édition du 6 mars. Trois de ces plaintes provenaient de personnes individuelles (Mmes Cohen et Essaïdi, M. El Hajjaji), quatre d'associations : l'Association belge des professionnels musulmans (ABPM), le Comité contre l'islamophobie en Belgique (CCIB), *Empowering Belgian Muslims* (EmBeM) et Vigilance musulmane. Après la réception de quelques précisions relatives aux personnes habilitées à représenter ces organisations, les plaintes ont toutes été considérées comme recevables.

Le Vif-L'Express et Marie-Cécile Royen ont été informés des deux premières plaintes le 16 avril. La journaliste y a répondu par écrit le 6 mai. Les autres plaintes ont été transmises le 8 mai. Marie-Cécile Royen y a répondu le 1^{er} juin.

Le CDJ a organisé une audition le 29 juin 2015. Le média était représenté par la journaliste et par le rédacteur en chef adjoint, M. Thierry Fiorilli. Certains plaignants étaient présents : Mmes Cohen et Essaïdi, M. El Hajjaji, l'ABPM (représentée par MM. Taoufik Amzile et Mohamed Boulif et par Me Ines Wouters, avocate) et le CCIB (représenté par MM. Mustapha Chairi et Zayou Said). Vigilance musulmane a préféré s'exprimer par écrit le 29 juin.

Les faits :

Dans son édition du 6 au 12 mars, *Le Vif-L'Express* a publié un dossier sous le titre principal *Comment les Frères musulmans ont pris la Belgique en otage*. Le même titre figure en p. 1. L'ensemble est divisé en trois articles, tous rédigés par Marie-Cécile Royen. Outre celui déjà mentionné, les deux autres titres sont *La love story américaine* et *L'omniprésent Lassaad Ben Yaghlane*. Le premier décrit les liens entre, dans un premier temps, les USA et les FM en général puis, dans un second temps, entre EmBeM et M. El Hajjaji et l'ambassade US en Belgique. Le second présente le parcours de M. Ben Yaghlane, homme d'affaires bruxellois qui apparaît de plus en plus comme pilier des FM (selon l'article).

La Une et la p. 44 sont illustrées par des photos de manifestants du Hamas brandissant une photo du fondateur des Frères musulmans. En p. 47 figure un tableau intitulé *L'infrastructure FM*. À côté du titre figure le logo des Frères musulmans (deux sabres croisés). Le tableau reprend une liste divisée en *institutions*, associations et *mouvance FM*. Plusieurs plaignants y sont mentionnés.

Les arguments des parties (résumé):

Liste des griefs par plaignant	Réponse journaliste / média
<p><u>Mme Cohen</u></p> <p>articles du code de déontologie : 1 (recherche et respect de la vérité – vérification), 4 (enquête sérieuse), 5 (distinction faits – opinions), 22 (droit de réplique), 25 (vie privée), 28 (mention des caractéristiques personnelles – stigmatisation) <i>Le Vif</i> cible de manière outrancière les Belges de confession musulmane. Ils sont disqualifiés d'avance. Toute égalité leur est refusée. Selon l'article, le discours antiraciste relève des Frères musulmans (FM), présentés comme terroristes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les informations ont été vérifiées auprès de nombreuses sources personnelles et documentaires (exemples donnés). Nombre d'associations citées ont signé <i>Convergences musulmanes</i> qui est caractéristique des idées FM. - L'emprise du religieux sur vie publique est un sujet d'intérêt général. La liberté d'expression permet de critiquer cet objectif. - La possibilité de réplique aurait à coup sûr entraîné des réponses négatives. Un droit de réponse d'EmBeM et de l'ABPM a été publié. - Il n'y a pas atteinte à la vie privée parce que l'article est basé sur des positions publiques exprimées. - Il n'y a aucune généralisation à l'ensemble des musulmans. Pas non plus de caractéristiques personnelles non pertinentes. - Le titre et les photos sont forts parce que le sujet est grave.
<p><u>Mme Essaïdi</u></p> <p>Mêmes articles du code de déontologie que Mme Cohen. Il est paradoxal d'évoquer « quelques dizaines de FM » et d'indiquer qu'un tel petit nombre est capable de prendre tout un pays en otage. Le titre est très excessif. Il n'y a pas de recherche de la vérité. La journaliste a travaillé à charge, pas à décharge. Les sources sont insuffisantes. Ne pas donner aux personnes concernées l'occasion d'exprimer leur point de vue est grave.</p>	
<p><u>EnBeM</u></p> <p>L'article 1 est enfreint, car Mme Royen ne respecte pas la vérité. Elle enfreint également l'article 3 parce qu'il y a une manifeste déformation de l'information. Mme Royen enfreint l'article 4, car elle n'évite pas les approximations. Enfin, Mme Royen enfreint l'article 9 parce qu'elle exerce sa liberté d'investigation de façon irresponsable.</p> <p>L'article 22 est enfreint par la rédaction du <i>Vif - L'express</i> qui porte des accusations graves sans avoir questionné l'association pour faire valoir son point de vue avant publication. Mme Royen enfreint aussi l'article 28 du code de déontologie journalistique.</p>	<p><u>Une seule réponse commune aux 5 plaintes EmBeM, CCIB, ABPM, Vigilance musulmane et M. El Hajjaji.</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'article se fonde sur des informations dont l'origine est connue. Plusieurs sont des sources publiques (Benichou, Comité R, Maréchal, Hermanus...). D'autres doivent rester anonymes. L'article ne déforme pas les faits et n'exprime pas une opinion personnelle mais le résultat d'une enquête approfondie. Pour l'ABPM par ex., la journaliste dit avoir analysé des documents, des activités, ses sponsors... pour en conclure qu'elle est dans l'orbite FM. Une source importante est un rapport NEFA 2008 qui cite à son tour de

<p><u>Think tank Vigilance musulmane</u></p> <p>La journaliste décrit dans ce dossier le mouvement des Frères musulmans comme étant <i>la matrice de l'islam politique qui, dans sa version djihadiste, a mis le feu aux quatre coins de la planète</i> (pages 45-46). Elle décrit également ce qui serait selon elle une <i>"Infrastructure FM"</i> et dresse une liste d'organisations qui feraient partie de ce mouvement ou de ses réseaux (page 47). C'est ainsi que le think tank Vigilance musulmane est cité dans la partie <i>"Mouvance FM et partis étrangers"</i>. Il est également cité dans le passage suivant : <i>"Le CDH a eu, lui aussi, sa grande période Frères musulmans, quand, ministre en charge de l'Egalité des chances et présidente du parti centriste, Joëlle Milquet se laissait circonvenir par un entourage où figurait, entre autres, le think tank Vigilance musulmane, partisan des "accommodements raisonnables", un assouplissement des règles communes au profit de certaines spécificités religieuses."</i> (pages 46-47)</p> <p>Non seulement la catégorisation du think tank est inexacte et mensongère selon lui, mais en outre il lui est attribué des positions qui ne sont nullement les siennes. Il n'est pas en faveur d'accommodements raisonnables.</p> <p>Une très grave violation des règles de déontologie journalistique, plus particulièrement des articles 1er et 4 du Code de déontologie journalistique</p>	<p>nombreuses sources. Le fond du rapport NEFA n'a pas été contesté.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Ce dossier sur les FM est le résultat de plusieurs mois de préparation. Il n'a pas été décidé en raison de l'actualité de janvier (attentats). Le facteur déclenchant de sa publication a été le texte <i>Convergences musulmanes</i> porté par EmBeM est rendu public en février. La journaliste affirme avoir eu des infos « de l'intérieur ». Elle a émis l'hypothèse que ce texte portait la marque des FM et s'est appuyée sur de nombreuses sources, y compris des informations non publiées. Pourquoi pas plus d'appel à des spécialistes ? Le travail est factuel, pas sociologique : accumuler des faits. 3. Aucune généralisation des FM à l'ensemble des musulmans. Au contraire, c'est précisé. Aucun jugement de valeur mais préoccupation pour un aspect commun à la mouvance FM : renforcer la place du religieux dans la vie publique. Les articles ne parlent pas de la communauté musulmane. Il n'y a aucune intention de stigmatiser une communauté. 4. Les personnes mentionnées ont de nombreux liens entre elles et partagent une vision commune qui permet d'établir ces liens. Le Vif revendique l'investigation et l'enquête. Si c'est publié, c'est parce que la rédaction estime que les résultats sont de qualité publiable. 5. Plusieurs associations mentionnées ont exercé leur droit de réponse. Leur point de vue a été exprimé. 6. La présence des FM en Belgique est un fait attesté par de nombreuses sources. Ex. prof. Brigitte Maréchal. Malgré leur petit nombre, ils peuvent être très influents. Ils sont suivis par des instances y compris en charge de la sécurité. Ce n'est pas un sujet vague. Les investigations ont été menées comme on pourrait le faire à propos de l'Opus Dei qui a à la fois une structure publique et un pan privé. 7. L'article se fonde aussi sur l'analyse des recoupements entre les membres de diverses associations. Le lien entre EmBeM et l'ambassade US a Bruxelles
<p><u>ABPM</u></p> <p>L'ABPM et MM. BOULIF et AMZILE font l'objet d'allégations contraire à la déontologie journalistique.</p> <p>Article 1 (recherche et respect de la vérité). L'ABPM est citée dans une liste. Dès lors, toute personne qui est associée à l'ABPM est associée aux FM. Or, il n'y a aucune justification à une quelconque appartenance de l'ABPM à l'infrastructure FM. On appartiendrait à la mouvance FM à cause d'une convergence d'idées sur la place du religieux dans l'espace public. Sur base d'une source incertaine sur Youtube, on assimile tout investissement de personnes musulmanes dans des activités économiques à une volonté de contrôler la société. La communauté musulmane est stigmatisée. L'ABPM est discréditée. On porte atteinte à son image et à ses activités ;</p> <p>art. 5 confusion faits et opinions ;</p> <p>art. 22 absence de droit de réplique à des accusations graves</p> <p>art. 23 absence de modération des propos des</p>	

<p>internauts sur les forums art. 24 non respect du droit des personnes (diffamation) art. 28 incitation à la discrimination par des amalgames. La communauté musulmane est strigmatisée.</p>	<p>est documenté (et confirmé par l'islamologue Michaël Privot à la RTBF).</p>
<p><u>CCIB</u></p> <p>Les passages qui posent problème au CCIB sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>"Signataire de "Convergences musulmanes" (...) qui a appelé au meurtre des juifs..." p. 48</i> Ce passage enfreint les articles 1, 3, 4 et 9 du Code pour plusieurs raisons. Des faits sont erronés. 2. Dans un encadré intitulé "L'infrastructure FM", la journaliste inscrit dans une sous-catégorie "Mouvance FM et partis étrangers" le nom du Collectif Contre l'Islamophobie en Belgique. Ce passage enfreint les articles 1, 3, 4 et 9 du Code pour plusieurs raisons 3. Le choix des deux photos en pleine page montrant des gens identifiés comme étant du Hamas en Palestine alors que le CCIB a un champ d'action qui se limite à la Belgique en matière de protection des libertés et des droits de l'homme. Cette couverture est de nature à altérer la compréhension du lecteur. 4. Le CCIB dénonce aussi fermement le titre qui relève d'une affirmation visant à expliquer au lecteur comment un complot s'organise contre la Belgique et ses valeurs, et associe l'association à ce complot, 5. Enfin, le Collectif considère que cet article est islamophobe. Il demande au CDJ de déclarer si c'est le cas. 6. Il est très grave d'associer des personnes et des structures aux FM alors que dans certains pays où ces personnes pourraient aller, cette appartenance aux FM est un délit ou un crime. 	<ol style="list-style-type: none"> 8. Nombre de ces associations ont signé après les attentats de Paris un texte <i>Convergences musulmanes</i> demandant plusieurs actions qui présentent les caractéristiques du discours des FM. Référence à l'analyse que Felice Dassetto a faite de ce texte « en ligne directe avec une vision de type Frères musulmans ». 9. Vigilance musulmane citée en raison de sa militance pour des accommodements raisonnables. 10. Absence de droit de réplique face à des accusations graves portant atteinte à l'honneur ou à la réputation ??? L'article n'accuse pas. Il décrit des méthodes et fait état de liens basés sur des faits objectifs et des sources non contestées. Aucun droit de réponse ne contient de dénégation de faits précis. 11. Vie privée ? La position des personnes citées quant à la place de la religion dans la vie publique est revendiquée publiquement. Il y a une constante dans tout travail sur les FM en Belgique : la difficulté à repérer des adhésions. Il faut se fonder sur une proximité d'idées. 12. Aucune caractéristique personnelle n'est mentionnée. Aucune généralisation à l'ensemble des musulmans. Aucune incitation à la discrimination. 13. Il n'y a pas de sensationnalisme. La rédaction en chef décide des titres en discussion avec les journalistes. Elle décide aussi des illustrations. Titres et illustrations sont à la mesure de la gravité du sujet.
<p><u>M. El Hajjaji</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les références de la p. 48 à ce plaignant enfreignent, selon lui, les articles 1, 4, 6 du Cddj. Les affirmations y sont inexactes. 2. La mention en p. 49 fait clairement le lien entre les Frères et le plaignant pour illustrer 	

<p>une affirmation non prouvée de la journaliste.</p> <p>3. L'affirmation qui consiste à dire que le plaignant a soutenu une jeune femme voilée est partielle et partiale.</p> <p>4. En p. 50, la photo du plaignant avec la légende "<i>Hajib El Hajjaji - Le Verviétois a pris du poids sur la scène bruxelloise</i>" l'expose davantage que les autres personnes citées dans l'article et renforce le lien entre sa personne et l'article relatif aux "Frères".</p> <p>5. En tant que Directeur de l'Espace Poincaré mentionné en p. 51, le plaignant atteste qu'à aucun moment, il n'y a eu un nom à usage interne et un nom à usage externe. Cela relève du fantasme et du mensonge. Quelles sont les sources de Mme Royen ?</p> <p>6. Madame Royen connaît le plaignant et sait où l'atteindre. Elle ne lui a cependant pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue, notamment sur les accusations graves portées à son égard. C'est pourquoi l'article 22 est aussi enfreint. Certains faits sont exacts, ceux liés aux Frères Musulmans sont faux.</p>	
--	--

Solution amiable : N.

Avis

La décision du CDJ a été prise par consensus sur l'ensemble des griefs sauf deux. Le défaut de recherche et de respect de la vérité ainsi que la présence d'approximations ont été constatés par un vote : 11 voix pour, 5 contre et 2 abstentions. Le caractère fautif de la titraille et du choix de photos a été adopté par 10 voix contre 6 et 2 abstentions.

Une éventuelle tentative d'orienter de manière occulte l'évolution d'une société constitue un sujet d'intérêt général. Les journalistes ont notamment pour rôle de rendre visible ce qui est caché. La tâche est d'autant plus ardue lorsque les sources sont rares et que les personnes concernées contestent toute participation éventuelle à une telle tentative. L'invocation des exigences déontologiques ne peut en aucun cas aboutir à dissuader les journalistes d'aborder des sujets dérangeants. Les médias ont au contraire la responsabilité de continuer à défendre « *dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux* » (**art. 9 du Cddj**).

Le dossier que *Le Vif – L'Express* a consacré à l'éventuelle emprise des Frères musulmans sur la société belge est d'intérêt général. Les articles ne présentent à aucun moment cette organisation particulière comme représentant l'ensemble des musulmans de Belgique. Ils ne contiennent ni généralisation abusive, ni stigmatisation ni incitation à la discrimination envers une communauté (**art. 28 du Cddj**). On ne peut en effet considérer comme discrimination, même indirecte, la simple mention des opinions ou adhésions d'une personne dont le public pourrait éventuellement induire que cette personne devrait être privée de certains droits sans que ce soit écrit.

Les articles se fondent sur des expressions et attitudes publiques des personnes et associations citées. Ils ne portent pas atteinte à leur vie privée (**art. 25 du Cddj**) et ne les diffament pas (**art. 24 du Cddj**).

Marie-Cécile Royen affirme avoir basé son enquête sur de nombreuses sources et sur ses propres connaissances accumulées depuis qu'elle couvre ce sujet. Des sources relatives à l'activité des Frères Musulmans en Belgique autres que celles explicitement citées dans les articles existent effectivement notamment sous forme de livres publiés par des spécialistes. On ne peut dès lors reprocher à la journaliste d'avoir confondu les faits avec ses opinions (**art. 5 du Cddj**). Il ne revient pas au CDJ de refaire l'enquête à la place de la journaliste et de décréter si l'appartenance des personnes et organisations citées aux Frères Musulmans, dont certains plaignants, est avérée ou pas. Le rôle du CDJ consiste à vérifier si les affirmations de la journaliste sont suffisamment prouvées pour être présentées de façon affirmative.

De ce point de vue, c'est principalement le tableau synthétique de la p. 47 qui pose un problème. D'autres inexactitudes dispersées dans les articles relèvent de l'erreur plus que de la faute déontologique. Bien que s'appuyant sur des sources écrites, ce tableau n'est pas aussi nuancé que le sont ces sources, et notamment le professeur Dassetto qui distingue plusieurs cercles concentriques de proximité avec les Frères musulmans (voir *L'iris et le croissant*, Presses universitaires de Louvain, 2011, pp. 228 à 230). La convergence d'idées entre des personnes ou associations et les Frères musulmans d'une part, l'appartenance individuelle de membres d'associations aux Frères musulmans d'autre part sont présentés trop rapidement dans le tableau comme des signes certains d'adhésion à cette organisation. Les articles naviguent entre le vrai et l'insuffisamment prouvé. Les **articles 1** (respect de la vérité) **et 4 du Cddj** (refus des approximations) n'ont pas été respectés.

Par contre, il n'y a pas eu défaut de rectification (**art. 6 du Cddj**). S'ils sont insuffisamment établis, les faits contestés n'en sont pas pour autant automatiquement erronés. Par ailleurs, la mise en œuvre correcte du droit de réponse invoqué par certains plaignants est une problématique légale qui ne relève pas du CDJ.

L'**article 22 du Cddj** n'a pas été respecté. Se voir reprocher d'appartenir à une organisation qui prendrait la Belgique en otage et est considérée comme terroriste dans certains pays constitue une accusation grave qui demandait une possibilité de réplique. Le caractère éventuellement prévisible des réponses n'exonère pas de cette obligation.

Les exemples de commentaires d'internautes postés sur les pages Facebook du *Vif* en lien avec le dossier en cause ne sont pas suffisamment nombreux pour conclure à un défaut systématique de modération. Le CDJ a déjà constaté que seule la modération a posteriori est possible sur des pages Facebook et a estimé que s'agissant d'opinions, le principe est celui de la liberté d'expression. Les limitations à ce principe doivent rester exceptionnelles. Il arrive que l'un ou l'autre message qui aurait dû être supprimé passe exceptionnellement à travers les mailles du filet sans qu'il y ait pour autant de faute déontologique par rapport à l'obligation générale de modération. Il en irait autrement en cas de négligence ou d'omission systématiques. L'**article 16 du Cddj** n'a pas été transgressé.

Le dernier grief, portant sur la titraille et l'iconographie, n'engage pas la responsabilité de Marie-Cécile Royen mais celle des responsables de la rédaction qui décident de ces éléments. Les Recommandations de 1994 sur l'information relative aux personnes issues de l'immigration prévoient notamment d'éviter de créer inutilement des problèmes et de dramatiser. Un principe similaire figure dans le Cddj à l'article 8 (*toute scénarisation doit être au service de l'information*). L'article 28, lui, rejette les stéréotypes. Les photos des p. 1 et 44, prises dans un contexte extérieur à la Belgique, ainsi que le titre principal du dossier transgressent ces articles.

La décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Vif – L'Express* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant, titre compris, en position visible sur la page d'accueil de son site pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Pour la page d'accueil du site

Fautes déontologiques dans un article du *Vif-L'Express*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 octobre 2015 que *Le Vif – L'Express* a commis des fautes déontologiques dans un dossier consacré aux Frères musulmans en Belgique diffusé le 6 mars 2015. Le CDJ a reçu plusieurs plaintes à ce sujet. Il a considéré trois griefs comme fondés. Sont fautifs : l'absence de droit de réplique aux personnes citées (art.22) ; des titres et illustrations qui dramatisent inutilement la problématique abordée (art. 8) et reposent sur des stéréotypes (art. 28) ; et une insuffisance dans la recherche de la vérité (art. 1 et 4 du Cddj). Par contre, le CDJ n'a pas retenu comme fondés les reproches de confusion entre les faits et les opinions, d'absence de rectification, d'absence de modération des forums, de diffamation, d'atteinte à la vie privée et de stigmatisation d'une communauté.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

En référence permanente sous l'article archivé

La phrase **Le CDJ a constaté des fautes déontologiques dans cet article** + un hyperlien vers l'avis sur le site du CDJ.

Opinions minoritaires

Plusieurs membres ont souhaité exprimer des opinions minoritaires.

La composition du CDJ lors de la décision

Le média a demandé la récusation de M. Ricardo Gutierrez. Les conditions n'étant pas remplies, le CDJ n'a pas accepté mais Ricardo Gutierrez s'est déporté, de même que Mme Laurence Van Ruymbeke et M. Jean-François Dumont.

Journalistes

Bernard Padoan
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Renaud Homez
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Dominique Demoulin, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président

Opinion minoritaire commune à Mme Dominique Demoulin et MM. Jacques Englebert et Bruno Godaert

Nous ne pouvons malheureusement pas partager l'avis de la majorité des membres du CDJ en ce qui concerne le dernier grief retenu portant sur la titraille et l'iconographie.

Au contraire, nous estimons qu'en l'espèce, ni les photos des pp. 1 et 44, nonobstant le fait qu'elles aient pu être prises dans un tout autre contexte, ni le titre principal du dossier, ne transgressent de façon fautive l'interdiction d'une scénarisation qui ne serait pas au service de l'information et l'interdiction de recours à tout stéréotype.

En effet, la liberté de l'information, en ce compris la liberté du ton utilisé et de la forme choisie pour cette expression, ne me semble pas dépasser fautivement en l'espèce les standards retenus en cette matière par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon lesquels « la presse a le devoir de communiquer des informations et des idées sur des sujets d'intérêt public et que, ce faisant, il lui est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, ou en d'autres termes, d'être quelque peu immodérée dans ses propos » (arrêt *Kulis et Rozycki c. Pologne*, du 6 octobre 2009, §39 ; dans le même sens, not. arrêts CEDH, *Dąbrowski c. Pologne*, du 19 décembre 2006, § 35, *Mamère c. France*, du 7 novembre 2006, § 25, et *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995, §37).

L'application d'une norme déontologique ne peut se faire que dans le respect de cette liberté. Il convenait dès lors, sur cette base, de déclarer non fondé le dernier grief.

Opinion minoritaire supplémentaire de Mme Dominique Demoulin

Cette décision du CDJ fait l'impasse sur les difficultés du journalisme d'investigation et risque d'aboutir à exercer des pressions sur ceux qui veulent continuer à enquêter sur des sujets délicats. Des plaintes au CDJ peuvent alors devenir des tentatives d'intimidation des journalistes, un mode de pression, une volonté de décourager ceux qui auraient encore l'envie de s'aventurer sur des terrains dangereux qu'il importe pourtant de révéler au public.

L'auteure de ce dossier sur les Frères musulmans connaît bien son sujet, qu'elle étudie depuis des années. A un moment donné, elle a décidé de synthétiser ses connaissances accumulées et de les confronter à d'autres sources pour conclure à l'existence d'une « mouvance ». Cette conclusion est peut-être inexacte mais même dans ce cas, les journalistes d'investigation doivent pouvoir disposer de la liberté de l'exprimer. Une erreur d'analyse n'est pas automatiquement une faute déontologique. L'erreur fait partie des risques du métier. Je ne partage dès lors pas le constat d'une faute par rapport aux articles 1 (respect de la vérité) et 4 (approximations) du Code de déontologie journalistique.